

par: Me Lucie De Blois Me Lucille Liard Me J.F. Pedneault

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District *Montréal*

N° *500-17-038220-078*

ENREGISTREMENT

M
Dist. An Mois Jour Cas.
| | | | |

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste
| | | | | | |

RÉFÉRENCES

DÉBUT *9h44* h

FIN *12h33* h

14h23

15h02

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

par défaut ex parte
 contesté enquête au fond

COUR SUPÉRIEURE

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile

Lucille Tremblay DEMANDE

Commission des lésions professionnelles DÉFENSE
et Me Carmel Racine et Me Myrielle Ziegler et Commission
Division *Civile* Salle n° *16.02*
de la Santé et Sécurité
du Travail @ CHSHD Providence Notre-Dame de Lourdes
Le *2 octobre 2008*

PRÉSENTS: *Hon. Diane Marcellin, J.C.S.*

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)
 DÉFENSE OU INTIMÉ(E)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Lucie De Blois (P)
En demande
Me Lucille Liard (P)
En CSST mise en cause
Me Jean-François Pedneault
En CHSLD (P)
Me

NATURE DE LA CAUSE *Requête en défaut judiciaire*

GREFFIER *Diane Lafond, g.a.*

INTERPRÈTE _____ Demandé à nouveau oui non

STÉNOGRAPHE _____

- 9h44* *ouverture de l'audience*
- 9h46* *Identification de la cause et des procureurs*
- 9h48* *Le Tribunal s'adresse aux procureurs*
- 9h50* *Opinion de Me Liard*
- 9h51* *Opinion de Me De Blois*
- 9h52* *Opinion de Me Pedneault*
- 10h45* *Me Liard remet ses notes sténographiques*
- 11h14* *Représentations de Me De Blois*
- 11h14* *Représentations de Me Pedneault*
- 11h14* *Intervention de Me Liard*
- 11h14* *Le Tribunal s'adresse aux procureurs*
- 11h14* *Suspension*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District Montréal

N^o 500-17-038220-078

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

- 2 -
2 octobre 2008

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

11h44 Reprise de l'audience
 Me Bedneault poursuit ses représentations
 12h06 Réplique de Me DeBlois
 12h08 Représentations de Me Liard
 12h33 Suspension pour le lunch, reprise prévue à 14h15.
 14h23 Reprise de l'audience.
 Identification de la cause et des procureurs
 poursuite des représentations de Me Liard
 14h33 Réplique de Me DeBlois
 14h37 Commentaires du Tribunal
 14h39 Suite argumentation de Me DeBlois
 14h58 P.O. Jugement:
 Pour les motifs énoncés verbalement et enregistrés, le Tribunal:
 - Rejette la requête introduite en révision judiciaire, sans frais.

[Signature]

Hon Diane Marcelin, J.C.S.

15h02

Fin de l'audience.

[Signature]

12

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-038220-078

2 octobre 2008 - 16.02
hon. Diane Maréchal, J.C.S.
Vois jug. au p.v. - requête
rejetée, sans frais.
Chloé Lafond, 9.02.08

GISÈLE TREMBLAY,

Demanderesse

c.

COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES,

Défenderesse

-et-

ME CARMEN RACINE

-et-

ME MIREILLE ZIGBY,

Intimées

-et-

COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

-et-

CHSLD PROVIDENCE NOTRE-DAME
DE LOURDES INC.,

Mis en cause

NOUVEL AVIS DE PRÉSENTATION *3*

À: **ME VIRGINIE BRISEBOIS**
Levasseur Verge
Commission des lésions professionnelles
500, boul. René-Lévesque Ouest, bur. 17.401
Montréal (Québec) H2Z 1W7

DÉFENDERESSE

ME CARMEN RACINE
Commission des lésions professionnelles
500, boul. René-Lévesque Ouest, bur. 17.401
Montréal (Québec) H2Z 1W7

ME MIREILLE ZIGBY

Commission des lésions professionnelles
500, boul. René-Lévesque Ouest, bur. 17.401
Montréal (Québec) H2Z 1W7

INTIMÉES

ME LUCILLE GIARD

PANNETON LESSARD, AVOCATS

CSST
1199, rue de Bleury, 12^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

ME JEAN-FRANÇOIS PEDNEAULT

MONETTE BARAKETT

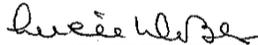
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Place du Canada, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 2R8

MIS EN CAUSE

PRENEZ AVIS que la présente requête introductive en révision judiciaire sera de nouveau présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, le 10 mars 2008 en salle 2.16 à 9 h00 de l'avant-midi ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 12 février 2008



Lucie De Blois, avocate
Procureure de la demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500
N° 17-038220-078

COUR SUPÉRIEURE

3_v

GISÈLE TREMBLAY, résidente et domiciliée au 2605, rue Bossuet, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H1N 2S3

Requérante

c.

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, tribunal administratif, créé par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)*, ayant une place d'affaires au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 17.401, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Z 1W7

-et-

Me CARMEN RACINE, en sa qualité de commissaire, ayant une place d'affaires au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 17.401, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Z 1W7

-et-

Me MIREILLE ZIGBY, en sa qualité de commissaire, ayant une place d'affaires au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 17.401, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Z 1W7

Intimées

-et-

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, organisme créé par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)*, ayant une place d'affaires au 1, complexe Desjardins, Tour du Sud, C.P. 3, Succursale Desjardins, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H5B 1H1

7.09.07.216

Me ANDRÉ DION
Greffier spécial

Sine Die
[Signature]

-et-

CHSLD PROVIDENCE NOTRE-DAME DE LOURDES INC., personne morale dûment constituée, régie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, (L.R.Q., c. S-4.2), ayant une place d'affaires au 1870, boulevard Pie-IX, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H1V 2C6

Mis en cause

REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE
(Art. 846 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La requérante, madame Gisèle Tremblay, est une « travailleuse » au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) (L.R.Q., c. A-3.001);

La requérante est infirmière. Elle est à l'emploi du CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc, du mois de mai 1978, et ce, jusqu'au mois 17 septembre 2004;

Le CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc., mis en cause, est un établissement public constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, (L.R.Q., c. S-4.2);

Le CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc. est un « employeur » au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) (L.R.Q., c. A-3.001);

L'OBJET DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

La présente requête vise les deux décisions suivantes rendues par la Commission des lésions professionnelles (CLP) impliquant la requérante et le mis en cause, CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.;

- a) Une décision initiale rendue le 24 février 2006 par la commissaire, Me Carmen Racine, tel qu'il appert de ladite décision produite sous la cote R-1;

D r o i t s d e s r a f f a
Gouvernement du Québec
Palais Justice MONTRÉAL
0000-J-0090-200713164508

2007-08-16
206100

- b) Une décision en révision ou révocation rendue le 19 juillet 2007 par la commissaire, Me Mireille Zigby, tel qu'il appert de ladite décision produite sous la cote R-2;
- 6. La décision du 24 février 2006 fait suite à une audience qui s'est tenue le 16 novembre 2005, tel qu'inscrit au paragraphe [7] de ladite décision produite sous la cote R-1;
- 7. Lors de cette audience, les parties avaient en leur possession le dossier constitué par la CLP, tel qu'il appert dudit dossier produit sous la cote R-3;
- 8. Lors de cette audience qui s'est tenue devant la commissaire intimée, Me Carmen Racine, assistée de ses membres, la CLP était saisie des trois litiges suivants soumis par la requérante;
 - 8.1 Le premier litige concernait les diagnostics retenus par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en relation avec la lésion professionnelle du 5 avril 2004, tel qu'exposé aux paragraphes 1 et 2 de la décision produite sous la cote R-1;
 - 8.2 Le second litige concernait une décision rendue par la CSST le 1^{er} décembre 2004 à l'effet de refuser une réclamation produite par la requérante pour une rechute, récurrence ou aggravation survenue le 22 septembre 2004, tel qu'exposé aux paragraphes 3 et 4 de la décision produite sous la cote R-1;
 - 8.3 Le dernier litige concernait une décision rendue par la CSST le 8 mars 2005 à l'effet que la requérante était capable de reprendre son emploi habituel à compter du 23 septembre 2004, tel qu'exposé aux paragraphes 5 et 6 de la décision produite sous la cote R-1;
- 9. Lors de cette même audience, la CLP était également saisie d'un moyen préliminaire soulevé par la requérante qui remettait en cause la validité du rapport complémentaire produit le 2 août 2004 par le médecin qui a charge, et ce, pour les deux motifs suivants :
 - 9.1 L'opinion du médecin dans son rapport complémentaire n'était pas assez étayée;
 - 9.2 Le rapport complémentaire ne respectait pas l'exigence prévue à l'article 212.1 de la LATMP qui prévoit que « *le médecin qui a charge du travailleur informe celui-ci, sans délai, du contenu de son rapport* » puisque le médecin qui a charge n'a jamais informé la requérante du contenu de son rapport;
- 10. Les prétentions de la requérante étaient donc à l'effet que ce rapport complémentaire était invalide et sans effet. En conséquence, les décisions de la CSST y faisant suite, soit celles du 1^{er} décembre 2004 et du 8 mars 2005, devaient être annulées;
- 11. Dans la décision du 24 février 2006 produite sous la cote R-1, la CLP dispose de tous les litiges et rejette le moyen préliminaire soulevé par la requérante;

12. Le 29 mars 2006, la requérante produit à la CLP une requête en révocation de cette décision, et ce, en vertu des articles 429.56 et 429.57 de la LATMP, tel qu'il appert de la requête produite sous la cote R-4;
13. L'objet de cette requête en révocation visait essentiellement la décision de la CLP quant au second motif soulevé par la requérante au soutien de son moyen préliminaire, soit le non respect de l'exigence prévue à l'article 212.1 de la LATMP relative à l'obligation du médecin qui a charge d'informer le travailleur, sans délai, du contenu de son rapport;
14. L'audience de la requête en révocation s'est tenue le 21 mars 2007 devant la commissaire intimée, Me Mireille Zigby, assistée de ses membres, tel qu'inscrit au paragraphe [4] de ladite décision produite sous la cote R-2;
15. Par décision rendue le 19 juillet 2007, la CLP a rejeté la requête de la travailleuse au motif que le tribunal ne voit aucune erreur manifeste de droit pouvant être assimilable à un vice de fond dans la décision rendue le 24 février 2006, tel qu'il appert de ladite décision produite sous la cote R-2;
16. L'objet de la présente requête en révision judiciaire vise les conclusions de la première décision rendue par la CLP le 24 février 2006 (R-1), et les conclusions de la seconde décision à la suite d'une requête en révocation rendue par la CLP le 19 juillet 2007 (R-2) quant à l'exigence prévue à l'article 212.1 de la LATMP relative à l'obligation du médecin qui a charge d'informer le travailleur, sans délai, du contenu de son rapport;

LES FAITS PERTINENTS

17. Les faits pertinents à la présente requête sont non contestés et ils sont reproduits par la commissaire, Me Carmen Racine, dans la décision rendue par la CLP le 24 février 2006 produite sous la cote R-1;
18. Le 5 avril 2004, la requérante est victime d'une lésion professionnelle alors qu'elle est à l'emploi du mis en cause, le CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc., tel que décrit aux paragraphes 16 et 17 de la décision de la CLP produite sous la cote R-1;
19. La requérante est transportée à l'hôpital où une consultation en neurochirurgie est demandée. Elle est alors examinée par le Dr Normand Poirier, neurochirurgien, qui deviendra le médecin qui a charge, tel que décrit aux paragraphes 20 et 21 de la décision de la CLP produite sous la cote R-1;
20. Le 20 avril 2004, le Dr Poirier revoit la requérante. Il indique qu'elle est toujours accablée par son malaise cervical et qu'elle désire recevoir des traitements de physiothérapie, tel qu'inscrit dans sa note à la page 41 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;

21. Le 20 mai 2004, la CSST accepte la réclamation de la requérante sur la base des diagnostics de traumatisme crânien et cervical, et de brûlure à l'épaule gauche, tel qu'il appert de la décision à la page 91 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
22. La requérante demande la révision de cette décision mais le 12 octobre 2004, la CSST en révision administrative la maintient, d'où le premier litige devant la CLP, tel qu'exposé aux paragraphes 1 et 2 de la décision de la CLP produite sous la cote R-1;
23. Le 8 juin 2004, le Dr Poirier revoit la requérante. Il indique qu'elle accuse des douleurs supplémentaires et il poursuit les traitements de physiothérapie, tel qu'inscrit dans sa note à la page 42 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
24. Le 29 juin 2004, la requérante est expertisée à la demande du CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc. par le Dr Paul-Émile Renaud, chirurgien orthopédiste. Dans son rapport, il retient des diagnostics de traumatisme crânien et cervical et de brûlure à l'épaule gauche. Il consolide les lésions crânienne et cervicale à la date de son examen, sans atteinte permanente et sans limitations fonctionnelles, tel qu'il appert dudit rapport consigné aux pages 46 à 54 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
25. Le Dr Renaud reprend ces conclusions dans ses « *Recommandations médico-administratives* » et il ajoute que la requérante est apte à effectuer ses travaux réguliers, tel qu'il appert desdites recommandations consignées aux pages 55 et 56 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
26. Le 15 juillet 2004, le CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc. réclame l'avis du membre du Bureau d'évaluation médicale (BÉM) à la suite du rapport d'expertise produit par le Dr Renaud, tel qu'il appert de la demande à la page 85 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
27. Le 16 juillet 2004, la CSST transmet une copie du rapport d'expertise produit par le Dr Renaud au Dr Poirier ainsi qu'un formulaire « *Rapport complémentaire* », et ce, conformément à l'article 212.1 de la LATMP. La CSST demande au Dr Poirier de remplir le formulaire « *Rapport complémentaire* » pour :

« Signifier votre accord avec les conclusions du Dr. Paul-Émile Renaud ou dans le cas contraire, étayer vos conclusions. »

tel qu'il appert de la lettre transmise par la CSST à la page 86 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
28. Le 2 août 2004, le Dr Poirier complète le rapport complémentaire et il écrit :

« J'ai bien relu l'évaluation du D^r Paul-Émile Renaud et je suis tout à fait d'accord avec ses conclusions et ses recommandations qui sont tout à fait exactes et qui correspondent bien à la réalité de ce malade. »

tel qu'il appert dudit rapport à la page 59 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;

29. La requérante a témoigné du fait qu'elle ne rencontre pas le Dr Poirier à cette date; qu'il ne l'a pas examinée et qu'il ne l'a pas informée du contenu du rapport complémentaire, tel qu'exposé au paragraphe 46 de la décision de la CLP produite sous la cote R-1;
30. La requérante a témoigné du fait qu'en date du 10 août 2004, elle a reçu un appel de son agente d'indemnisation de la CSST qui l'a informée du contenu du rapport complémentaire produit par le Dr Poirier le 2 août 2004;
31. La requérante a témoigné du fait que lors de cette même conversation téléphonique, l'agente l'a informée que la CSST mettait fin aux traitements de physiothérapie et qu'elle attendait des précisions quant à son retour au travail;
32. Le témoignage de la requérante est confirmé par l'agente d'indemnisation de la CSST qui inscrit dans ses notes d'évolution, en date du 10 août 2004, la mention suivante :

« Appel T :

- informé T du rapp. comp. Donc fin TX.*
- attendons précisions quant aux possibilités ATT ou RAT.*

Appel Physio : 593-7179

- avisé fin TX »;*

tel qu'il appert de ladite note à la page 9 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;

33. Le 13 août 2004, le CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc. communique avec le Dr Poirier concernant le retour au travail de la requérante, tel qu'il appert de la note de l'agente d'indemnisation inscrite à la page 10 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
34. À la suite de cette communication, le 14 août 2004, le Dr Poirier adresse la note suivante à la CSST :

« Je vous reconfirme que cette malade est guérie de son épaule gauche et de la brûlure locale et elle peut reprendre son travail régulier sans restriction. »

tel qu'il appert de ladite note à la page 61 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;

35. La requérante a témoigné du fait qu'elle ne rencontre pas le Dr Poirier à cette date et qu'elle est avisée de son opinion par la CSST, tel qu'exposé au paragraphe 49 de la décision de la CLP produite sous la cote R-1;
36. Le témoignage de la requérante est confirmé par l'agente d'indemnisation de la CSST qui inscrit dans ses notes d'évolution, en date du 19 août 2004, la mention suivante :

« Appel T :

- informé T de la réponse du Dr Poirier à l'effet qu'elle peut effectuer RAT sans restrictions
- invité T à contacter E pour modalité RAT ».

tel qu'il appert de ladite note à la page 11 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;

37. En conséquence, le 23 août 2004, la requérante doit reprendre son travail. Comme elle est souffrante, elle réclame et prend ses vacances auxquelles elle a droit et, le 17 septembre 2004, elle débute une retraite planifiée avant la survenue de la lésion professionnelle, tel qu'exposé au paragraphe 51 de la décision de la CLP produite sous la cote R-1;
38. Le 22 septembre 2004, la requérante consulte un nouveau médecin, le Dr Amar, qui produit une attestation médicale. Il retient des diagnostics d'entorse cervico-dorso-lombaire et il note qu'il s'agit d'une rechute de l'évènement du 5 avril 2004, tel qu'il appert de l'attestation à la page 63 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
39. La requérante dépose alors une nouvelle réclamation à la CSST pour une rechute, récurrence ou aggravation, tel qu'il appert de la réclamation à la page 31 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
40. Le 1^{er} décembre 2004, la CSST refuse la réclamation de la requérante pour une rechute, récurrence ou aggravation survenue le 22 septembre 2004, tel qu'il appert de la décision de la CSST à la page 110 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
41. La requérante demande la révision de cette décision mais le 16 février 2005, la CSST en révision administrative la maintient, d'où le second litige devant la CLP, tel qu'exposé aux paragraphes 3 et 4 de la décision de la CLP produit sous la cote R-1;
42. Ce n'est que le 8 mars 2005 que la CSST rend une décision à l'effet que la requérante est capable d'exercer son emploi, tel qu'il appert de ladite décision à la page 130 du dossier de la CLP produit sous la cote R-3;
43. La requérante demande la révision de cette décision mais le 3 juin 2005, la CSST en révision administrative la maintient, d'où le troisième litige devant la CLP, tel qu'exposé aux paragraphes 5 et 6 de la décision de la CLP produit sous la cote R-1;

LE MOYEN PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉ

44. Lors de l'audience qui s'est tenue le 16 novembre 2005 devant la commissaire intimée, Me Carmen Racine, assistée de ses membres, la requérante a saisi le tribunal d'un moyen préliminaire concernant la validité du rapport complémentaire produit par le Dr Poirier le 2 août 2004, et son caractère liant en vertu de l'article 224 de la LATMP;
45. La production de ce rapport complémentaire s'inscrit dans une démarche de contestation médicale de l'opinion du médecin qui a charge prévue à l'article 212 de la LATMP qui stipule ceci :

« 212. L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut contester l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge du travailleur, s'il obtient un rapport d'un professionnel de la santé qui, après avoir examiné le travailleur, infirme les conclusions de ce médecin quant à l'un ou plusieurs des sujets suivants:

- 1° le diagnostic;
- 2° la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;
- 3° la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;
- 4° l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;
- 5° l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

L'employeur transmet copie de ce rapport à la Commission dans les 30 jours de la date de la réception de l'attestation ou du rapport qu'il désire contester.

212.1 Si le rapport du professionnel de la santé obtenu en vertu de l'article 212 infirme les conclusions du médecin qui a charge du travailleur quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de cet article, ce dernier peut, dans les 30 jours de la date de la réception de ce rapport, fournir à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport complémentaire en vue d'étayer ses conclusions et, le cas échéant, y joindre un rapport de consultation motivé. **Le médecin qui a charge du travailleur informe celui-ci, sans délai, du contenu de son rapport.**

La Commission soumet ces rapports, incluant, le cas échéant, le rapport complémentaire au Bureau d'évaluation médicale prévu à l'article 216. »;

46. Le CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc. a donc fait expertiser la requérante par le Dr Paul-Émile Renaud qui a produit un rapport en date du 29 juin 2004, tel qu'exposé aux paragraphes 46 à 54 du dossier de la CLP produit sous la coté R-3;
47. Le rapport du Dr Renaud infirmait les conclusions du Dr Poirier, notamment quant à la nécessité des traitements et la date de consolidation. Il a été transmis par la CSST au Dr Poirier en conformité avec l'article 212.1 de la LATMP;
48. C'est en vertu de cette procédure prévue à l'article 212.1 de la LATMP que le Dr Poirier a produit son rapport complémentaire en date du 2 août 2004;
49. Les prétentions de la requérante par son moyen préliminaire étaient à l'effet que :
- 49.1 Le rapport complémentaire produit par le Dr Poirier est invalide parce qu'il ne respecte pas l'exigence prévue à l'article 212.1 de la LATMP qui prévoit que « **le médecin qui a charge** du travailleur informe celui-ci, sans délai, du contenu de son rapport »;
- 49.2 En effet, la requérante a été informée du contenu de ce rapport complémentaire par la CSST et non par le Dr Poirier qui était la médecin qui a charge;
- 49.3 Étant invalide, ce rapport perdait le caractère liant prévu à l'article 224 de la LATMP qui stipule :
- « 224. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 ».**
- 49.4 Ainsi, les décisions de la CSST rendues sur la base des conclusions de ce rapport, soit celle du 1^{er} décembre 2004 et celle du 8 mars 2005, devaient être annulées;
50. Également, la requérante prétendait que l'exigence prévue à l'article 212.1 de la LATMP n'est pas qu'une simple formalité mais une exigence de fond considérant l'importance de l'opinion du médecin qui a charge sur les droits du travailleur puisqu'une fois transmis à la CSST, ce dernier ne peut contester l'opinion de son médecin qui a charge, tel que le stipule l'article 358 de la LATMP :
- « 358. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision.**
- Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée en vertu de l'article 224 ou d'une décision que la Commission a rendue en vertu de la section III du chapitre VII, ni demander la**

révision du refus de la Commission de reconsidérer sa décision en vertu du premier alinéa de l'article 365.

Une personne ne peut demander la révision de l'acceptation ou du refus de la Commission de conclure une entente prévue à l'article 284.2 ni du refus de la Commission de renoncer à un intérêt, une pénalité ou des frais ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou des frais en vertu de l'article 323.1. »;

51. Dans le cas de la requérante, le non respect de cette exigence a eu pour effet que lorsque la CSST l'a informée du contenu du rapport complémentaire le 10 août 2004, la CSST a cessé les traitements de physiothérapie et les indemnités ont été cessées ultérieurement;
52. La requérante prétendait que l'objectif de cette exigence est de permettre au travailleur d'avoir une discussion avec son médecin quant à son état de santé avant que le rapport ne soit transmis à la CSST, parce qu'après, le travailleur n'a plus de recours;
53. En dernier, la requérante prétendait que la finalité sous-jacente de cette exigence est de permettre au travailleur, s'il y a un désaccord, de changer de médecin en vertu de l'article 192 de la LATMP qui stipule :

« 192. Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix. »;
54. Au soutien de ses prétentions, la requérante a produit une décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Lapointe c. Commission des lésions professionnelles* (C.A. Montréal, 500-09-013413-034, 19 mars 2004, jj. Forget, Dalphond, Rayle), tel que produit sous la cote R-5;
55. Dans cette affaire, il s'agissait d'un rapport final produit en vertu de l'article 203 de la LATMP qui stipule :

« **203.** Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 199, si le travailleur a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, et dans le cas du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le médecin qui a charge du travailleur expédie à la Commission, dès que la lésion professionnelle de celui-ci est consolidée, un rapport final, sur un formulaire qu'elle prescrit à cette fin.

Ce rapport indique notamment la date de consolidation de la lésion et, le cas échéant:

1° le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur d'après le barème des indemnités pour préjudice corporel adopté par règlement;

2° la description des limitations fonctionnelles du travailleur résultant de sa lésion;

3° l'aggravation des limitations fonctionnelles antérieures à celles qui résultent de la lésion.

Le médecin qui a charge du travailleur l'informe sans délai du contenu de son rapport. »

56. L'article 203 de la LATMP qui prévoit la même exigence que l'article 212.1 de la LATMP relativement à l'obligation du médecin qui a charge d'informer sans délai le travailleur du contenu de son rapport;

57. La Cour d'appel a statué ainsi sur cette question :

« [26] L'approche retenue par les différents décideurs se résume à dire que le dernier rapport final complet reçu du médecin qui a charge du travailleur ou d'un médecin référé par lui, en la possession de la CSST au moment où elle rend sa décision, ne peut être écarté. En d'autres mots, un tel rapport lie toujours le travailleur, indépendamment des circonstances. À mon avis, une telle interprétation est contraire à la Loi et, par conséquent, doit être cassée.

[27] En effet, ces décisions omettent un élément crucial à savoir la dernière partie de l'art. 203 de la Loi que je reprends ici : « Le médecin qui a charge du travailleur l'informe sans délai du contenu de son rapport ».

[28] En l'instance, l'appelante allègue, ce qui est avéré pour nous, que ni le Dr Roy ni le Dr Dubé ne l'ont avisée du contenu du rapport final du Dr Roy avant que la décision de la CSST ne soit rendue.

[...]

[32] La deuxième possibilité était de considérer que le médecin qui avait charge de l'appelante en juin 1998 était désormais le Dr Roy. Il demeure que l'appelante a allégué dès la décision de la CSST connue, qu'elle ignorait le contenu de ce rapport. **En somme, elle a allégué violation de l'obligation faite à l'art. 203 *in fine* au médecin qui avait charge de l'informer. La CSST devait alors vérifier la véracité de l'allégation et, si bien fondée, conclure que le rapport final reçu du Dr Roy ne pouvait lier l'appelante en vertu de la Loi, car violant l'art. 203 de la Loi et la finalité sous-jacente, soit celle du droit du travailleur de choisir le médecin de son choix (art. 192) et d'être informé du contenu du rapport final de ce dernier.**

[33] Le refus de considérer la décision du 10 juin en pareilles circonstances revient à stériliser la fin de l'art. 203 et, par conséquent, constitue une décision contraire à la Loi, ce que le législateur n'a pu vouloir. Une décision si contraire à l'intention législative est alors manifestement déraisonnable. »

58. La requérante a également déposé plusieurs décisions rendues par la CLP sur cette question qui reprenaient les conclusions de la Cour d'appel;

LES DÉCISIONS EN CAUSE

a) La décision initiale rendue par la CLP le 24 février 2006 (R-1)

59. La CLP rejette les prétentions de la requérante concernant l'exigence prévue à l'article 212.1 de la LATMP, et ce, pour les motifs suivants :

« [137] Quant au fait que la travailleuse n'ait pas, sans délai, été informée du contenu de ce rapport, la Commission des lésions professionnelles estime que cet élément ne peut, à lui seul, invalider ce dernier. En effet, la travailleuse en est avisée assez rapidement par la CSST et elle a alors la possibilité de communiquer avec le docteur Poirier pour en discuter. Cependant, la travailleuse n'exerce pas cette option.

[138] Par ailleurs, la Commission des lésions professionnelles est perplexe face aux conséquences pouvant découler de l'omission du médecin qui a charge d'informer la travailleuse du contenu de son rapport.

[139] Certaines des décisions déposées par la représentante de la travailleuse laissent entendre que le fait de ne pas informer la travailleuse de ce contenu interfère avec le droit de celle-ci de choisir son médecin traitant selon l'article 192 de la loi.

[140] Avec respect, la Commission des lésions professionnelles ne peut voir en quoi l'omission d'informer la travailleuse du contenu du rapport émis par son médecin traitant contrevient à l'article 192 de la loi ou est incompatible avec l'application de ce dernier.

[141] En effet, cet article précise que la travailleuse a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix. Cet article permet certes à une travailleuse insatisfaite du suivi médical dont elle fait l'objet de changer de médecin en cours de traitements.

[142] Toutefois, cet article ne permet pas à la travailleuse de contester les rapports de son médecin traitant et encore moins de décider que son médecin traitant perd cette qualité parce qu'elle est en désaccord avec ses conclusions. En conséquence, le fait d'être ou non avisée des conclusions finales du médecin qui a charge n'a aucune incidence sur le choix du médecin traitant et, dans cette optique, permettre, en fin de parcours, à une travailleuse de changer de médecin qui a charge en raison d'une divergence de vue sur les conséquences de sa lésion professionnelle constituerait « *un mode*

de contestation non prévu par la loi qui, s'il était accepté, conduirait à une surenchère inacceptable ».

[143] La Commission des lésions professionnelles est donc d'avis que le simple fait d'avoir légèrement tardé avant d'informer la travailleuse du contenu du rapport complémentaire du docteur Poirier ne peut avoir pour conséquence d'écarter ce rapport ou de faire perdre à ce médecin sa qualité de médecin traitant. »;

60. En conséquence, la CLP conclut que le rapport complémentaire produit par le Dr Poirier est conforme à la loi et qu'il lie la CLP selon l'article 224 de la LATMP;

b) **La décision rendue par la CLP le 19 juillet 2007 à la suite d'une requête en révocation (R-2)**

61. En réponse aux prétentions de la requérante, la CLP analyse la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Lapointe* pour statuer dans un premier temps sur la règle du précédent;

62. À cet égard, la CLP retient les principes suivants :

« [34] Ainsi, pour qu'une décision fasse autorité, il faut d'abord identifier quelle en est la *ratio decidendi*, ce qui implique de rechercher non seulement le principe de droit énoncé par le juge pour décider du cas mais le principe de droit rattaché aux faits particuliers de l'espèce. En d'autres termes, le principe de droit énoncé n'aura valeur de précédent que pour des cas où les faits sont semblables. Comme le mentionne les auteurs Poirier et Debruche, cités dans la décision *Ancil*, « le précédent n'a de force impérative que dans le cadre des circonstances qui ont justifié la décision. »

63. La CLP est d'opinion que les circonstances qui ont justifié les conclusions de la Cour d'appel dans l'arrêt *Lapointe* se distingue de notre dossier, et ce, pour les motifs suivants :

« [35] Dans le cas présent, même si les articles 203 et 212.1 de la loi contiennent la même exigence quant à l'obligation faite au médecin traitant d'informer le travailleur du contenu de son rapport, les circonstances qui ont justifié les conclusions de la Cour d'appel dans l'arrêt *Lapointe* ne sont pas les mêmes qu'en l'espèce. Dans cette affaire, la travailleuse n'avait jamais été informée du rapport final de son médecin avant que la CSST ne rende sa décision. C'est parce que la travailleuse n'avait pas été informée du contenu du rapport final du Dr Roy que la Cour d'appel a considéré que ce rapport ne pouvait lier la travailleuse en vertu de la loi. En l'espèce, le contexte est différent car la travailleuse a été rapidement informée par la CSST du contenu du rapport complémentaire du Dr Poirier. Elle en a été informée

bien avant que la CSST ne rende sa décision, ce qui lui donnait toute latitude pour réagir et prendre action, le cas échéant. Certes, la travailleuse n'a pas été informée du contenu du rapport par son médecin lui-même mais elle en a tout de même été informée, ce qui différencie nettement le cas sous étude de celui soumis à la Cour d'appel. Pour ces raisons, le tribunal ne croit pas que la Commission des lésions professionnelles était liée par l'arrêt *Lapointe* et ne voit aucune erreur de droit manifeste de la part de la première commissaire à avoir considéré, dans le contexte, que le rapport complémentaire du Dr Poirier était conforme à la loi et que, dès lors, il liait la Commission des lésions professionnelles en vertu de l'article 224 de la loi. »

64. La CLP est d'opinion que les faits dans le présent dossier se distinguent de ceux soumis à la Cour d'appel dans l'affaire *Lapointe* et que la règle du précédent ne s'applique pas en l'espèce;
65. Par la suite, la CLP discute de l'énoncé de la Cour d'appel dans l'arrêt *Lapointe* quant à la finalité sous-jacente de l'article 203 de la LATMP et elle arrive à la conclusion suivante :

« [37] Dans l'arrêt *Lapointe*, la Cour d'appel énonce que la finalité sous-jacente de l'article 203 de la loi est celle du droit du travailleur de choisir le médecin de son choix (article 192) et d'être informé du contenu du rapport final de ce dernier. Par cet énoncé, la Cour suggère que l'omission d'informer le travailleur du contenu du rapport final de son médecin compromet le droit qui lui est reconnu, à l'article 192 de la loi, de choisir son médecin sans toutefois préciser en quoi ce droit peut être compromis par le non respect des exigences de l'article 203 de la loi. Il faut cependant rappeler que le débat devant la Cour d'appel portait sur la validité et le caractère liant du rapport préparé par un spécialiste à la demande du médecin qui a charge, eu égard à l'exigence de l'article 203 de la loi, comme on peut le constater à la lecture du paragraphe [6] des motifs du juge Dalphond :

[6] La Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) peut-elle considérer qu'un travailleur est lié par le contenu du rapport médical préparé par un spécialiste à la demande du médecin qui en avait charge, lorsque ce rapport contredit le rapport final de ce dernier et qu'il n'a pas été communiqué au travailleur? À mon avis, non, car cela est contraire à la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) (la loi). »

66. La CLP poursuit son raisonnement en retenant que :

« Le principe de droit qui se dégage de l'arrêt *Lapointe* est que si l'exigence de l'article 203 de la loi n'est pas respectée, le rapport du médecin qui a charge n'a pas de caractère liant et ne lie pas le travailleur. C'est ce principe qui fait autorité. La Cour d'appel n'était pas saisie d'un débat portant sur le droit du travailleur de

choisir son médecin et l'étendue de ce droit. Le tribunal ne considère pas, qu'à cet égard, l'énoncé de la Cour d'appel a valeur de précédent et fait autorité. Le lien qu'établit la Cour d'appel entre l'exigence prévue à l'article 203 de la loi et le droit du travailleur de choisir son médecin ne constitue pas une règle de droit qui lie la Commission des lésions professionnelles. La première commissaire pouvait ne pas adhérer à une telle interprétation sans commettre une erreur de droit manifeste et déterminante. »

67. La CLP reprend le motif pour lequel la première commissaire a considéré le rapport conforme à la loi dans les termes suivants :

[42] [...] Si la première commissaire a considéré que le rapport du Dr Poirier était conforme à la loi et a reconnu son caractère liant, c'est parce que la travailleuse avait été rapidement informée du contenu de ce rapport par la CSST. »;

68. Pour les motifs exposés, la CLP ne voit aucune erreur manifeste de droit pouvant être assimilable à un vice de fond dans la décision qui a été rendue le 24 février 2006, et elle rejette la requête en révocation présentée par la travailleuse;

LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

69. En fonction de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec, la norme de contrôle applicable à la décision initiale rendue par la CLP (R-1) est celle de la décision manifestement déraisonnable tandis que la norme de contrôle applicable à la décision rendue par la CLP en révision ou révocation (R-2) est celle de la décision déraisonnable ou raisonnable *simpliciter*,

L'APPLICATION DE LA NORME DE CONTRÔLE EN L'ESPÈCE

a) La décision initiale (R-1)

70. La LATMP a un caractère éminemment social qui vise à assurer une indemnisation rapide, souple et équitable;
71. La LATMP contient des dispositions qui permettent aux travailleurs de choisir leur médecin, d'être informés des rapports qui les concernent et de contester les décisions de la CSST qui leur sont défavorables;
72. L'exigence prévue aux articles 203 et 212.1 de la LATMP à l'effet que « le médecin qui a charge du travailleur l'informe sans délai du contenu de son rapport » concerne le rapport final et le rapport complémentaire;
73. Ce sont les seuls rapports médicaux produits à la CSST qui contiennent cette exigence;

74. La Cour d'appel a statué ainsi :

« [26] L'approche retenue par les différents décideurs se résume à dire que le dernier rapport final complet reçu du médecin qui a charge du travailleur ou d'un médecin référé par lui, en la possession de la CSST au moment où elle rend sa décision ne peut être écarté. En d'autres mots, un tel rapport lie toujours le travailleur, indépendamment des circonstances. À mon avis, une telle interprétation est contraire à la Loi et, par conséquent, doit être cassée.

[27] En effet, ces décisions omettent un élément crucial à savoir la dernière partie de l'art. 203 de la Loi que je reprends ici : « Le médecin qui a charge du travailleur l'informe sans délai du contenu de son rapport.

[...]

[32] La deuxième possibilité était de considérer que le médecin qui avait charge de l'appelante en juin 1998 était désormais le D^r Roy. Il demeure que l'appelante a allégué dès la décision de la CSST connue, qu'elle ignorait le contenu de ce rapport. **En somme, elle a allégué violation de l'obligation faite à l'art. 203 *in fine* au médecin qui avait charge de l'informer. La CSST devait alors vérifier la véracité de l'allégation et, si bien fondée, conclure que le rapport final reçu du D^r Roy ne pouvait lier l'appelante en vertu de la Loi, car violant l'art. 203 de la Loi et la finalité sous-jacente, soit celle du droit du travailleur de choisir le médecin de son choix (art. 192) et d'être informé du contenu du rapport final de ce dernier.**

[33] Le refus de considérer la décision du 10 juin en pareilles circonstances revient à stériliser la fin de l'art. 203 et, par conséquent, constitue une décision contraire à la Loi, ce que le législateur n'a pu vouloir. Une décision si contraire à l'intention législative est alors manifestement déraisonnable. »

75. Le principe de droit qui se dégage de l'affaire *Lapointe* est que si l'exigence de l'article 203 de la LATMP n'est pas respectée, le rapport du médecin qui a charge n'a pas de caractère liant et ne lie pas le travailleur;
76. L'exigence dont on parle, c'est l'obligation du médecin qui a charge d'informer le travailleur;
77. Ce que la requérante remet en question, c'est le fait qu'elle ait été informée par la CSST et non par le médecin qui a charge;
78. Les conséquences pour les droits de la requérante sont importantes puisqu'au moment où la CSST l'informe du contenu du rapport, elle l'informe des décisions qui en découlent, soit la fin des traitements et un retour au travail sans restrictions. Ainsi, le processus décisionnel est en cours et la requérante ne peut plus agir;

79. Dans la décision R-1, paragraphe [137], la CLP statue sur la question dans les termes suivants :

« [137] Quant au fait que la travailleuse n'ait pas, sans délai, été informée du contenu de ce rapport, la Commission des lésions professionnelles estime que cet élément ne peut, à lui seul, invalider ce dernier. En effet, la travailleuse en est avisée assez rapidement par la CSST et elle a alors la possibilité de communiquer avec le docteur Poirier pour en discuter. Cependant, la travailleuse n'exerce pas cette option. »;

80. La CLP rejette le principe de droit retenu par la Cour d'appel sans en expliquer les motifs;
81. La CLP retient que la travailleuse a été avisée assez rapidement par la CSST, ce qui semble suffisant pour elle, mais elle ne dispose aucunement de l'obligation du médecin qui a charge à cet égard;
82. La CLP affirme ainsi qu'il est suffisant pour la travailleuse d'avoir été informée du contenu du rapport par la CSST et non par le médecin qui a charge, et ce, sans en expliquer les motifs;
83. En agissant ainsi, la CLP relève le médecin traitant de ses obligations pourtant clairement édictées aux articles 203 et 212.1 de la LATMP;
84. La CLP ajoute au texte en soutenant que la travailleuse n'avait qu'à communiquer avec son médecin traitant et en lui reprochant de ne pas l'avoir fait;
85. En agissant ainsi, la CLP confère à la travailleuse des obligations non prévues à la loi, ce qui est manifestement déraisonnable;
86. Une telle interprétation de la CLP rend stérile la fin de l'article 212.1 de la LATMP, ce qui va certainement à l'encontre de la volonté du législateur et ne peut être que manifestement déraisonnable;
87. Pour tous ces motifs, nous vous soumettons respectueusement que la décision rendue par la CLP (R-1) n'a pas d'appui rationnel sur le texte de loi et ainsi, cette décision est manifestement déraisonnable;

b) La décision en révision ou révocation (R-2)

88. Au paragraphe [35] de la décision rendue en révision ou révocation (R-2), la CLP retient, après analyse de la doctrine et de la jurisprudence, que la règle du précédent ne s'applique pas en l'espèce puisque les circonstances qui ont justifié les conclusions de la Cour d'appel ne sont pas les mêmes qu'en l'espèce;
89. La CLP précise que, dans l'affaire *Lapointe*, la travailleuse n'avait jamais été informée du rapport final de son médecin avant que la CSST ne rende sa décision.;

90. La CLP précise qu'en l'espèce, ce qui diffère c'est que la travailleuse a été rapidement informée par la CSST du contenu du rapport et elle poursuit en disant :
- « [35] [...] Elle en a été informée bien avant que la CSST rende sa décision, ce qui lui donnait toute latitude pour réagir et prendre action, le cas échéant. Certes, la travailleuse n'a pas été informée du contenu du rapport par son médecin lui-même mais elle en a tout de même été informée, ce qui différencie nettement le cas sous étude de celui soumis à la Cour d'appel [...]. »;**
91. Avec respect, nous vous soumettons dans un premier temps qu'il est erroné de prétendre que les circonstances sont différentes;
92. Il est vrai que dans l'affaire *Lapointe*, il y a eu une décision écrite rendue par la CSST, et c'est à ce moment que la travailleuse a soulevé la violation de son droit d'être informée;
93. En l'espèce, il est erroné de prétendre que la CSST n'a pas rendu de décision;
94. Dans les faits, tout s'est produit au même moment;
95. Tel que soumis au paragraphe 32 de la présente requête, le 10 août 2004, l'agente d'indemnisation de la CSST a informé la requérante du contenu du rapport et elle l'a avisée au même moment qu'elle mettait fin aux traitements de physiothérapie, ce qui en soi est une décision qui a eu tous ses effets;
96. Également, le même jour, la CSST a téléphoné à la physiothérapeute pour l'aviser de cette décision;
97. De plus, tel que soumis au paragraphe 36 de la présente requête, le 19 août 2004, l'agente d'indemnisation de la CSST a avisé la requérante qu'elle pouvait retourner au travail sans restriction et les indemnités de remplacement de revenu ont été cessées;
98. La requérante a eu connaissance de la décision de la CSST au même moment que cette dernière lui a communiqué le contenu du rapport;
99. À partir de ce moment, la requérante ne pouvait plus agir sur la situation;
100. Il est vrai qu'en l'espèce, la décision écrite a été rendue le 8 mai 2005, mais cette décision a été prise par la CSST et communiquée à la requérante en août 2004 à la suite de la réception du rapport du Dr Poirier;
101. Prétendre qu'elle pouvait ou devait agir revient à imposer au travailleur une obligation non prévue à la loi;
102. Nous vous soumettons qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction au niveau des circonstances entourant les faits dans l'affaire *Lapointe* et ceux en l'espèce;

103. En second lieu, les principes retenus par la Cour d'appel concernant l'exigence dévolue au médecin qui a charge d'informer le travailleur du contenu de son rapport ne sont pas circonscrits;
104. Il s'agit d'un principe de droit général qui s'appuie sur le texte de la loi;
105. D'ailleurs, au paragraphe [37] de la décision R-2, la CLP semble reconnaître ce principe en disant :

« [...] »

Le principe de droit qui se dégage de l'arrêt Lapointe est que si l'exigence de l'article 203 de la loi n'est pas respectée, le rapport du médecin qui a charge n'a pas de caractère liant et ne lie pas le travailleur. C'est ce principe qui fait autorité. [...] »

106. L'exigence dont on parle est celle qu'a le médecin qui a charge d'informer le travailleur;
107. La CLP semble donc ici reconnaître ce principe;
108. Par ailleurs, lorsqu'elle analyse la décision initiale (R-1), elle retient l'analyse de la première commissaire en disant :

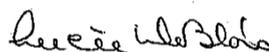
« [42] [...] Si la première commissaire a considéré que le rapport du docteur Poirier était conforme à la loi et a reconnu son caractère liant, c'est parce que la travailleuse avait été rapidement informée du contenu de ce rapport par la CSST. »;

109. Et la CLP conclut qu'elle ne voit pas d'erreur manifeste de droit pouvant être assimilable à un vice de fond dans la décision R-1;
110. Nous vous soumettons qu'il s'agit d'un raisonnement contradictoire puisque, d'un côté, elle reconnaît l'exigence retenue par la Cour d'appel que l'information provienne du médecin traitant et, de l'autre, elle ne voit aucune erreur manifeste de droit du fait que la première commissaire conclut qu'il est suffisant que l'information provienne de la CSST;
111. Pour tous ces motifs, nous vous soumettons que la CLP a commis une erreur déraisonnable en écartant et en prétendant que les principes retenus par la Cour d'appel dans l'affaire *Lapointe* ne s'appliquent pas;
112. Nous vous soumettons que la CLP a commis une erreur déraisonnable en retenant les conclusions de la première commissaire à l'effet qu'il est suffisant que la requérante ait été informée par la CSST;
113. Une telle interprétation rend stérile la fin de l'article 212.1 de la LATMP, ce qui constitue une décision contraire à la loi qui est certainement déraisonnable;
114. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

- ACCUEILLIR** la présente requête en révision judiciaire;
- ANNULER** la décision en révocation rendue par la CLP le 19 juillet 2007;
- ANNULER** en partie la décision initiale de la CLP rendue le 24 février 2006 confirmant les décisions de la CSST rendues en révision administrative les 16 février et 3 juin 2005;
- ANNULER** les décisions rendues par la CSST le 1^{er} décembre 2004 et le 8 mars 2005;
- ORDONNER** que le dossier retourne à la CSST pour qu'il soit traité conformément à la loi;
- LE TOUT AVEC DÉPENS**

MONTREAL, le 16 août 2007



Lucie De Blois, avocate
Procureure de la requérante